

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

14303291

Déposé
01-04-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0549898740**Dénomination (en entier):** **AGRI MINON**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** 1440 Braine-le-Château, Rue Minon 10
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 28 mars 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1°) Madame VAN LANDUYT Annie, née à Hal, le dix-huit septembre mille neuf cent cinquante-neuf, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, Rue Minon, 10;

2°) Monsieur AGNEESSENS Guillaume, né à Braine-l'Alleud, le huit juin mille neuf cent nonante, domicilié à 1440 Braine-le-Château, Rue Minon, 10,

Ont constitué une Société privée à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes:

- FORME - DENOMINATION: Société privée à responsabilité limitée, dénommée « AGRI MINON»

- SIEGE SOCIAL: 1440 Braine-le-Château, Rue Minon, 10.

- OBJET: I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- l'entreprise agricole pour compte de tiers, l'entreprise de jardinage, l'élagage, la création et l'aménagement de parcs et jardins, de plaines de sport et de jeux ;

- la commercialisation et la construction en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la réparation et l'entretien de tous matériels agricoles et horticoles neufs et d'occasion, en ce compris la construction métallique ;

- l'achat et la vente, en gros ou en détail, l'importation et l'exportation de toutes pièces de rechange, huiles ou graisses ;

- l'achat et le commerce des produits agricoles, tant en amont qu'en aval de l'agriculture ;

- l'activité de délégué commercial pour les sociétés de commercialisation de matériels et produits agricoles ;

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

- DUREE: illimitée.

- CAPITAL: Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 EUR). Il est divisé en 500 parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées intégralement.

- GERANCE: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE: le dernier samedi du mois de septembre à 11 heures au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

- ADMISSION A L'ASSEMBLEE – DROIT DE VOTE – REPRESENTATION: Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- EXERCICE SOCIAL: du premier avril au trente et un mars de l'année suivante.

- REPARTITION DES BENEFICES: Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION: Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt du présent extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles:

1°) Le premier exercice social commencé le jour du dépôt se terminera le trente et un mars deux mille quinze.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2015.

3°) Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

- madame VAN LANDUYT Annie, précitée ;

- monsieur AGNEESSENS Guillaume, précité.

Ils sont nommés jusqu'à révocation. Chaque gérant dispose des pleins pouvoirs pour agir seul pour tout engagement n'excédant pas la somme de cinquante mille (50.000) euros ainsi que pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives. Pour tout engagement supérieur à cinquante mille (50.000) euros, la signature conjointe de deux gérants est requise. Leur mandat est exercé gratuitement.

4°) Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1^{er} dudit Code et ils décident par conséquent ne pas la doter d'un commissaire.

5°) Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} février 2014 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.